



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2019-39

**Date d'entrée en vigueur :**

14 novembre 2019

**ATA :**

28

**Certificat de type :**

A-224

**Sujet :**

Circuit carburant – Détérioration du tuyau flexible de raccordement de réservoir carburant

**Applicabilité :**

Les avions de Diamond Aircraft Industries Inc. modèle DA 40, DA 40 D, DA 40 F et DA 40 NG portant tous les numéros de série.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Diamond Aircraft Industries (DAI) a reçu des rapports de détérioration du tuyau flexible de raccordement de réservoir carburant sur les avions DA 40. Dans plusieurs cas, des morceaux de caoutchouc de tuyaux flexibles ont été trouvés dans le réservoir carburant et le purgeur de carburant. Une enquête a permis de déterminer que les tuyaux flexibles de raccordement touchés provenaient de deux lots isolés. Certains des tuyaux flexibles touchés ont été posés sur des avions en usine, tandis que d'autres ont été vendus comme pièces de remplacement.

Si elle n'est pas corrigée, la détérioration des tuyaux flexibles de raccordement de réservoir carburant pourrait entraîner une contamination du circuit carburant et une réduction du débit carburant, ce qui donnerait lieu à une panne d'alimentation carburant et à une diminution de la maîtrise de l'avion.

Pour régler cette situation dangereuse, DAI a émis des bulletins de service (BS) obligatoires pour fournir des instructions permettant d'identifier les pièces touchées et de les remplacer. Les BS obligatoires contiennent des instructions sur l'inspection des réservoirs carburant et l'élimination des morceaux de caoutchouc s'étant détachés des tuyaux flexibles. La présente CN rend obligatoires le remplacement des pièces touchées, des inspections complémentaires et des mesures correctives précisées dans les BS obligatoires.

**Mesures correctives :**

A. Pose des pièces de remplacement

1. Aux fins de la présente CN, les BS obligatoires applicables sont ceux indiqués dans le tableau 1 ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada :

Modèle d'avion	Numéro de BS obligatoire de DAI
DA 40	BS obligatoire 40-087, révision 1, y compris l'instruction de travail associée WI-MSB 40-087, révision 1
DA 40 D	BS obligatoire D4-107, révision 1, y compris l'instruction de travail associée WI-MSB D4-107, révision 1
DA 40 F	BS obligatoire F4-037, révision 1, y compris l'instruction de travail associée WI-MSB F4-037, révision 1
DA 40 NG	BS obligatoire 40NG-064, révision 1, y compris l'instruction de travail associée WI-MSB 40NG-064, révision 1

**Tableau 1 Liste des BS obligatoires applicables**

2. Aux fins de la présente CN, une pièce touchée est un tuyau flexible de raccordement de réservoir carburant ayant l'une des références suivantes :
    - a. D4D-2817-10-70, posé en usine sur les avions DA 40 NG portant les numéros de série précisés dans le BS obligatoire applicable;
    - b. D4D-2817-10-70 ou BENOLPRESS, provenant d'un lot de centre de service précis indiqué dans les BS obligatoires applicables.
  3. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser une pièce touchée comme pièce de remplacement.
- B. Remplacement des pièces touchées posées
1. Dans les 100 heures de temps dans les airs ou 2 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer chaque pièce touchée conformément aux BS obligatoires applicables.
  2. Dans les 100 heures de temps dans les airs ou 2 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer chaque pièce qui a été posée comme pièce de remplacement le 13 juillet 2017 ou après cette date s'il n'est pas possible de confirmer que la pièce n'est pas une pièce touchée précisée aux points A.2.a. ou A.2.b. ci-dessus.
- C. Inspection des réservoirs carburant principaux et retrait des morceaux de caoutchouc détachés
1. Avant le prochain vol, après le remplacement du tuyau flexible de raccordement de réservoir carburant conformément au paragraphe B ci-dessus, inspecter les réservoirs carburant principaux et enlever tout morceau de caoutchouc détaché conformément aux BS obligatoires applicables.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 31 octobre 2019

**Contact :**

Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [AD-CN@tc.gc.ca](mailto:AD-CN@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.